

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 19 mai 2022

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
13.05.2022

Date d'affichage
13.05.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT
Martin, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET Jérémie, M. POLONIA
Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusé :

Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
M. VUILLE Bertrand qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie,
M. CONVERSY Éric qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie,
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme REVEL Béatrice, excusée,
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine qui donne pouvoir à Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette

A été nommé secrétaire de séance : M. CLÉRENTIN Raphaël

Délibération n° 2022.31

Objet de la délibération

**EXONÉRATION DE TAXE D'AMÉNAGEMENT POUR LES ABRIS
LÉGERS SOUMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE**

Considérant la délibération en date du 06 décembre 2011, par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'instaurer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement (TA) au taux unique de 5%,

Considérant que cette taxe d'aménagement s'est substituée à la taxe locale d'équipement et permet le financement des équipements publics,

Considérant que cette taxe est exigible lorsque des projets de construction nouvelle ou de modification de construction existante, ainsi que la réalisation de certains travaux d'aménagements, soumis à permis de construire ou déclaration préalable, génère de la surface de plancher ou des éléments taxables (ex : emplacements de stationnement),

Considérant que le code de l'urbanisme permet au bénéficiaire de la taxe, la Commune de Morillon en l'occurrence, de mettre en place des exonérations facultatives sur décision de son organe délibérant,

Considérant plus précisément la liste des exonérations possibles, explicitée à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, et notamment l'exonération prévue à l'alinéa 8 de cet article pour « les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable »,

Considérant que la construction de ce type d'abris légers ne génère
équipements publics à la charge de la Commune,

Considérant que les recettes liées à ces constructions ne sont pas significatives sur le budget de la collectivité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.331-9 8°,

Vu la délibération du conseil municipal n°2011-59 en date du 6 décembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement
sur l'ensemble du territoire communal au taux de 5%,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 02 mai 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'exonérer, à partir du 1^{er} janvier 2023 et en application de l'article L.331-9 alinéa 8 du code de l'urbanisme, les abris de jardin, les serres destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- **INDIQUE** que la présente délibération sera transmise au service de l'État conformément aux dispositions de l'article L.331-5 du code de l'urbanisme.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours
auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission
aux services de l'État.